

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN FORÊT

Le Maire de la commune d'ARCEY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier,

Considérant que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale d'ARCEY crée un risque manifeste pour la sécurité publique en raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 15 Novembre 2019, l'accès à la forêt communale d'ARCEY et la circulation des piétons et de tous véhicules, motorisés ou non, à l'intérieur de la forêt communale ne sont autorisés que sur :

- les voies publiques,
- la route des Baraques
- la voie de l'Isle prolongée jusqu'à la Bouloie

Article 2 – Toute circulation, même pedestre, en dehors des seules voies et aires spécialement désignées à l'article 1 est strictement interdite.

Article 3 – Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnels des services municipaux en charge de la gestion forestière et de l'entretien des ouvrages et infrastructures équipant la forêt communale,
- aux personnels de l'Office national des forêts,
- aux membres de l'ACCA
- aux personnels des entreprises en charge d'équiper et entretenir la forêt communale et plus spécialement en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris dans les périmètres présentement réglementés.
- aux affouagistes qui exploitent les parcelles (n°6-21-22-37-38-40-41.42) du 15.12.2019 au 01.09.2020.

Article 4 – Le Maire de la commune, L'agent O.N.F., la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au directeur de l'agence territoriale de l'ONF Nord-Franche-Comté et au directeur départemental des territoires.

Fait à Arcey le 15 Novembre 2019

Le Maire,



Alain PASTEUR

